

Réactualisée au 12 mai 2010

Une association, pour faire connaître une manifestation qu'elle organise, peut recourir à l'utilisation de tracts ou d'affiches comme moyen de communication efficace.

Il s'agit d'envoyer un message clair et concis à une cible (le public) et surtout d'obtenir une réaction de celle-ci.

Il existe un certain nombre de principes à respecter.

Réglementation générale :

Il faut savoir que la publicité trompeuse est réprimée et que la publicité comparative est strictement réglementée.

Ainsi, il est interdit d'élaborer une publicité qui comporterait des affirmations ou de fausses indications de nature à induire le public en erreur.

Par exemple, on ne peut mentionner la présence d'un artiste célèbre sur des affiches alors que c'est son sosie qui va se produire sur scène.

La publicité comparative est autorisée dans la mesure où l'émetteur de la publicité a informé au préalable le concurrent visé.

Attention : certains produits ne doivent pas apparaître sur des affiches ou tracts :

C'est le cas du tabac et de ses dérivés,

C'est aussi le cas des produits alcoolisés dont la publicité n'est autorisée que sur certains médias avec un message uniquement informatif et une mention obligatoire : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé »

Votre association souhaite distribuer des tracts sur la voie publique. Quelles sont les obligations ?

Les publicités effectuées par les associations ne doivent comporter aucune allégation ou présentation fautive qui pourrait induire le lecteur en erreur. Ce procédé pourrait en effet être considéré comme de la publicité mensongère.

De même, il est interdit de discréditer les produits d'autres associations ou entreprises.

Dans tous les cas, gardez à l'esprit que des moyens de publicité trop importants sont un des critères qui peuvent remettre en cause le statut fiscal désintéressé de l'association.

Vous devez respecter un certain nombre de règles lorsque vous distribuez des documents sur la voie publique.

Tout d'abord, les documents imprimés doivent comporter le nom et l'adresse de l'imprimeur, à défaut, l'imprimeur encourt une amende de 3 750 €.

Lorsque l'association imprime elle-même ses documents, elle doit en conséquence indiquer son nom et son domicile.

De plus, dès lors que vous établissez des documents à destination du public, vous devez indiquer certaines mentions obligatoires destinées à vous identifier :

- votre nom ou dénomination sociale
- votre numéro d'identification SIRENE

Enfin, il est obligatoire d'ajouter la mention « **ne pas jeter sur la voie publique** » afin de respecter les nouvelles dispositions en matière d'environnement sur la collecte et l'élimination des déchets.

Le tract peut-il comporter des termes en anglais ?

L'obligation légale d'utiliser la langue française s'applique à « toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle, à toute inscription ou annonce destinée à l'information du public, apposée ou faite sur la voie publique dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport »

Néanmoins, il reste possible de prévoir un message en langue étrangère dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française. Mais la version française doit être aussi « lisible, audible ou intelligible » que la présentation en langue étrangère sans, toutefois, qu'une similitude exacte soit requise. Il est ainsi préférable d'éviter les traductions en caractères minuscules, ou écrites à la verticale.

Bon à savoir

Ne pas respecter la loi sur l'usage obligatoire du français expose à des amendes pouvant atteindre 750 € par infraction constatée, lorsque l'auteur des faits est une personne physique, et jusqu'à 3 750 € lorsqu'une personne morale est poursuivie.

Affichage

La loi encadrant l'affichage extérieur (loi n°79-11 50 du 29 décembre 1979) vise à permettre la liberté d'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

Le texte régleme les dimensions, les hauteurs et les emplacements des dispositifs publicitaires là où ils sont admis et définit les zones où la publicité est interdite .

Un règlement local de publicité (RLP) peut venir compléter la réglementation nationale. Pris à l'initiative du conseil municipal, le RLP définit en principe des règles plus restrictives que la réglementation nationale pour protéger certains sites.

Toutes les publicités visibles de la voie publique sont soumises à la réglementation de l'affichage contenue dans **le Code de l'environnement**. Les dispositifs supportant la publicité doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

A l'intérieur des agglomérations, l'affichage non lumineux est en principe autorisé, sauf dans certains secteurs : aux abords des monuments historiques classés ou des parcs nationaux, les réserves naturelles, sur les arbres, sur les pylônes électriques et de télécommunications, les supports d'éclairage public, les plantations, les clôtures de cimetière et de jardins publics, les clôtures non aveugles.. Mais le maire dispose d'importants pouvoirs pour restreindre ou élargir les possibilités de publicité par affichage dans certaines zones.

Par ailleurs, apposer une publicité sur un immeuble ou une quelconque propriété nécessite l'accord écrit du propriétaire.

N'oubliez pas de faire figurer sur vos affiches le nom et l'adresse de l'association.

Les publicités ne doivent pas prêter à confusion avec les signaux réglementaires et ne doivent pas détourner l'attention des conducteurs.

Les infractions à cette réglementation sont sanctionnées pénalement. Les amendes peuvent atteindre 3 750 € par affiche apposée.

L'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse précise « que seuls les actes émanés de l'autorité seront imprimés sur papier blanc ». Il est possible toutefois d'utiliser le papier blanc « s'il est recouvert de caractères ou d'illustrations de couleur » qui rendent impossible la confusion avec les affiches administratives. Il est également interdit de placarder sur les emplacements destinés à recevoir les affiches de l'autorité publique.

Il faut savoir qu'on ne peut coller des affiches n'importe où. Dans chaque commune, la mairie doit prévoir un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations, ces espaces de libertés d'expression sont gratuits et aménagés sur le domaine public ou sur le domaine privé communal. L'association doit se limiter à ces espaces ou peut louer des espaces publicitaires à des sociétés privées.

Si l'affiche est anonyme ou si elle est apposée sans autorisation, le maire peut la faire enlever, les frais étant supportés par la personne qui a apposé l'affiche ou par celle pour qui la publicité a été réalisée.

Bon à savoir

La dimension des affiches est réglementée en fonction du nombre d'habitants de la commune dans laquelle est réalisé l'affichage:

- si la population de la commune est supérieure à 10 000 habitants, les panneaux ne peuvent avoir une surface supérieure à 12 m² plus 5m² par tranche de 10000 habitants au delà, ni dépasser une hauteur de 7,5 m.
- pour une population comprise entre 2 000 et 10 000 habitants, la surface maximale de l'affichage est de 4m² plus 2m² par tranche de 2000 habitants, et la hauteur de 6 m
- pour les communes de moins de 2 000 habitants, les dimensions des panneaux ne peuvent pas dépasser 4 m² et 4 m de hauteur.

En dehors des agglomérations, l'affichage est complètement interdit , sauf dans le cas de zones autorisées à proximité immédiate d'établissements commerciaux, industriels et de centres artisanaux !

A consulter sur le Web

www.legifrance.gouv.fr



Maison de la Vie Associative
2, bd Irène Joliot Curie
01006 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. : 04.74.23.29.43 / fax : 04.74.23.65.26
e-mail : point-appui.aglca@wanadoo.fr

Horaires d'accueil du Point d'Appui
du mardi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et de 14h00 à 18h00 (sauf mercredi : 19H)
Site web : www.aglca.asso.fr



Ain Profession Sport et Culture
13, rue du 23^{ème} R.I.
01000 BOURG EN BRESSE

Tel. : 04.74.22.50.57 / fax : 04.74.22.72.61
e-mail : ain-professionsport@wanadoo.fr

Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30
Et de 13h30 à 17h30
Site web : www.ain-profession-sport.fr